

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Nîmes, le 13/07/2022

Cellule Déchets
89 rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



**SARL L'ENTREPRISE NOUVELLE
LES SABLEYES
30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON**

Références GUN : 0100003949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement SARL L'ENTREPRISE NOUVELLE pour le site situé sur les parcelles AW-0019 à 0025 chemin Raphael Garcin sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a été réalisée dans l'objectif de vérifier de la conformité du site par rapport au régime des installations classées applicable à cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL L'ENTREPRISE NOUVELLE
- Parcelles AW-0019-0020-0021-0022-0023-0024-0025 sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon
- Code AIOT dans GUN : 0100003949

La présence sur la parcelle AW de 0019 à 0025 Chemin Rapahel Garcin sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon de matériaux inertes d'une superficie au delà de 5 000 m², restant inférieure à 10 000 m² constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant de la rubrique n°2517 (installation de tri-transit-regroupement) dont le régime relève de la déclaration, à effectuer en préfecture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Observation :

Il est constaté que les parcelles AW-0019 à 0025 situées Chemin Rapahel Garcin sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon sont situées en zone Uer du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU de Villeneuve-lès-Avignon dont la dernière approbation date du 02/07/2020, indique que pour cette zone, les occupations et les utilisations du sol suivantes sont autorisées (sous conditions voir règlement)

L'exploitant est ainsi invité à en vérifier la compatibilité auprès de la commune qui est en charge de l'application du PLU.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Code de l'Environnement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article {Non Renseigné}	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté la présence d'une installation ICPE relevant de la rubrique n° 2517 (installation de transit-regroupement) portant sur le regroupement-tri-tranist de matériaux inertes. Cette activité est réalisée sans avoir fait la déclaration relevant de l'activité ICPE en préfecture. Une mise en demeure de régularisation va être engagée auprès de l'entreprise, ou à défaut la cessation de l'activité. Par ailleurs, l'exploitant indique après contact vouloir également développer une activité de broyage concassage à l'aide d'une installation mobile par campagne relevant de la rubrique 2515 (installation de broyage-concassage) de la nomenclature, qui devra également disposer de l'autorisation administrative nécessaire en préalable au démarrage de cette activité.

L'absence de déclaration est confirmée par l'exploitant après avoir été recontacté post-inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Code de l'Environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Vérification administrative
Prescription contrôlée : Pour mémoire : NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES : Rubrique 2517 à déclaration : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (régime de l'enregistrement) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (régime de la déclaration) Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) Article 1er: Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³ sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Il est constaté sur carte et depuis la route la présence de matériaux inertes déposés sur la/les parcelle(s) suivante(s) : PARCELLE CADASTRALE N° parcelles : 0019-0020-0021-0022-0023-0024-0025 / Feuille : 1/ Section : AW N° INSEE commune : 30351 chemin Raphael Garcin Commune de Villeneuve-lèz-Avignon. Constat : La surface indique une emprise utilisée d'environ 7760m² Information : En première approche, la présence de matériaux inertes en transit sur un site, pour une surface supérieure à 5 000 m² et inférieure à 10 000 m², classe ce dernier en ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) soumis au régime de la déclaration. Toutefois, la présence de matériaux inertes permanents sur un site classé devient une ICPE de type Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant du régime de l'enregistrement. Constat : Il n'est pas fait état d'une déclaration pour ce site, l'exploitant joint ultérieurement par téléphone confirme l'absence de déclaration pour une ICPE relevant de la rubrique 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques " Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes,

Cellule Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-XXX-DREAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement
de la SARL « L'ENTREPRISE NOUVELLE », dont le siège social est situé au
LES SABLEYES - 30400 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON de régulariser la situation
administrative d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de
déchets non dangereux inertes exploités sur le site situé Chemin Raphael Garcin sur les
parcelles AW-0019 à 0025 sur la commune de Villeneuve-Lèz-Avignon.**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, R. 512-46-25, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 15 juin 2022 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection des installations classées daté du 13 juillet 2022 dont copie a été transmise à la SARL L'ENTREPRISE NOUVELLE ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société SARL L'ENTREPRISE NOUVELLE par courrier daté du 13 juillet 2022 en recommandé avec accusé de réception ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ; / l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la nomenclature des installations classées référencée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement fixe le seuil de la classification en ICPE sous le régime de la déclaration à 5 000 m² de la surface utilisée pour la rubrique 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'utilisation d'une surface au sol totale de 7 760 m² pour des opérations de tri-transit-regroupement de matériaux inertes sur les parcelles AW-0019 à 0025 situées Chemin Raphael Garcin sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon ;

Considérant que la surface utilisée dépasse le seuil de 5 000 m² correspondant au seuil de classification en ICPE sous le régime de la déclaration pour la rubrique n°2517 ;

Considérant que l'exploitant contacté post inspection, confirme ne pas disposer des autorisations requises.

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de la déclaration requise pour la rubrique 2517 en application de l'article Article L.512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par l'entreprise SARL L'ENTREPRISE NOUVELLE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 en mettant en demeure l'exploitant de procéder à la régularisation de sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture:

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation administrative

L'Entreprise SARL L'ENTREPRISE NOUVELLE, dont le siège social est situé au LES SABLEYES - 30400 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON, exploitant une ICPE station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles AW-0019 à 0025 située Chemin Raphael Garcin sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en effectuant une déclaration conformément aux articles R. 512-47 et R. 512-49 du code de l'environnement, pour une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique n°2517 sur les parcelles AW-0019 à 0025 située rue Raphael Garcin sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état tel que prévue à l'article Article L. 512-12-1 du code de l'environnement, en justifiant la traçabilité des matériaux retirés. La remise en état doit garantir la compatibilité d'utilisation du sol avec celle définie par le PLU de la commune.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître à Mme la préfète laquelle des solutions il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, ce dernier doit être déposé **dans un délai de deux mois**.
- Dans le cas où il opte pour la cessation de son activité et procède à la remise en l'état du site, celle-ci est effective **dans les six mois** et l'exploitant fournit une attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine tel que prévu par l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement. L'exploitant informe également les différentes parties concernées telle que définies par ce même article.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions sont arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard
- madame le maire de la commune de Villeneuve-Lèz-Avignon,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète